



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

Faculté de droit et des sciences politiques
Département de droit des affaires

***Le pouvoir
d'appréciation du conseil
de la concurrence***

Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit
Spécialité : Droit économique et des Affaires
Option : droit public des affaires

Préparée par :

Melle. ABDELOUHAB Kahina

Melle. KOZAI Nawel

sous la direction :

Mr. TOUATI Mohand Cherif

Jury:

Mr. BERRI Nouredine President

***Mr. Touati Mohand cherif Maitre assistant "A", Université
Abderrahmane Mira Bejaia.....Rapporteur***

Mr. OUSSIDEHOUM Youcef.....Examineur

Année Universitaire

2017-2018

REMERCIEMENTS

Nous voulons d'abord exprimer notre profonde gratitude pour notre cher encadreur monsieur « TOUATI Mohend Cherif » qui a fait preuve de patience, et qui nous a guidées et soutenues indéfectiblement tout au long de l'élaboration de ce modeste travail, et que sans son appui ce travail n'aurait jamais vu le jour.

Nous tenons à remercier également toutes les personnes qui ont laissées leurs empreintes sur ce modeste travail.



Dédicaces

Je dédie ce modeste travail qui est le fruit et le résultat de plusieurs années de labeur et d'efforts à mes chers parents qui m'ont toujours soutenue et encouragée à croire en moi mêmes dans les moments les plus difficiles, à ma sœur et mon petit frère qui ont été compréhensifs et compatissants, à mon très cher cousin « Amine » qui m'a beaucoup soutenue moralement, à ma très chère cousine « MEDJAHAD Sabrina » pour son dévouement et son appui ainsi qu'à toute ma famille et mes amis.

Kahina

Je dédie ce modeste travail à mes très chère parents , mon fils et mon mari : Youcef .

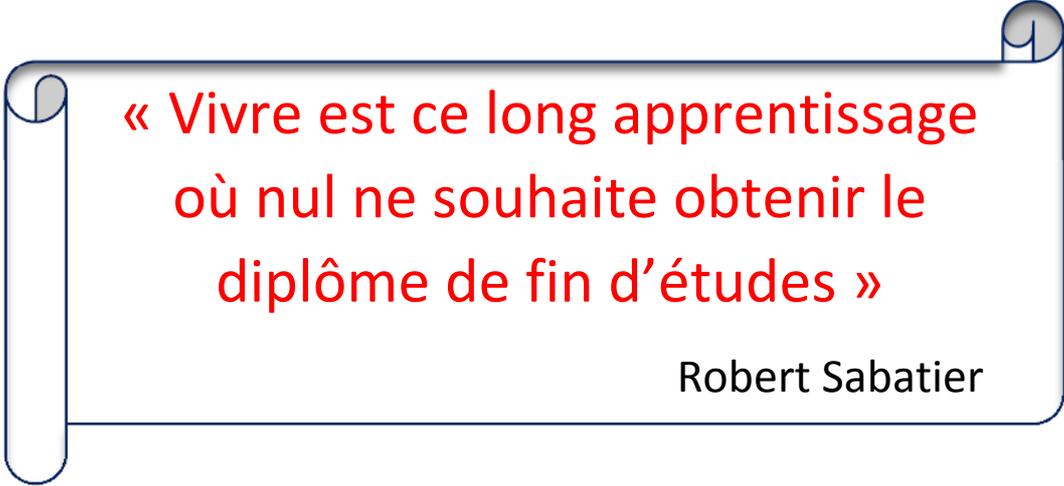
A ma très chère sœur, son mari et ses enfants .

Mes très chères frères : Fahem et sa petite famille , Hamid.

Mes chères amies : Nawel , Norhen .

Toute ma famille « kozai » et belle famille « kenouche ».

NAWEL



« Vivre est ce long apprentissage
où nul ne souhaite obtenir le
diplôme de fin d'études »

Robert Sabatier

Liste des principales abréviations

Art : Article.

ENIE : entreprise nationale des industries électroniques.

Ibid : Ibidem (au même endroit).

LGDJ : Librairie Générale du droit et Jurisprudence.

N° : Numéro.

Op.cit : Opere Citato, cité précédemment.

P : Page.

PP : de Page à Page.

SNTA : société nationale des tabacs et allumettes.

Jora : journal officiel.

Introduction

Au lendemain de la crise économique qui avait secoué l'économie algérienne et qui l'a poussée à se libéraliser, et à l'orienter vers l'ouverture du marché privée et de l'encourager à s'investir d'avantage étant une plus-value conséquente pour l'économie algérienne. Cependant, il était plus qu'évident de créer une autorité régulatrice qui va contrôler le marché.

Cette autorité va se traduire par le conseil de la concurrence et qui ce dernier est définie comme « une autorité administrative indépendante dont les membres sont nommés par décrets et qui a un rôle consultatif sur les questions relatives à l'organisation et à l'exercice de la concurrence par les commissions parlementaires et par le gouvernement et à la charge du contrôle des pratiques anti-concurrentielles ».

Mais vu la complexité et l'évolution rapide de l'économie, l'ordonnance de 1995, qualifie la concurrence « d'institution jouissant de l'autonomie administrative et financière. » Pour que vienne enfin l'ordonnance 03-03 redéfinir le conseil de la concurrence, suivant l'article 23 modifié par la loi du 25 juin 2008 qui stipule ce qui suit « une autorité administrative autonome jouissante de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et placée auprès du ministre chargé du commerce et non auprès du chef du gouvernement comme précédemment¹ ».

Le conseil de concurrence est l'habileté de prendre des actes administratifs unilatéraux sous formes d'autorisations, d'exemptions, d'attestations négatives ou encore de règlements directifs, et circulaire, en vue de promouvoir la concurrence là où elle est imparfaite². De la on comprend bien que le conseil de la concurrence est chargé d'une mission générale de régulation des activités économiques, de parution et de distribution³.

¹ -MENOUEUR Mustapha, Droit de la concurrence, Ed. Berti, Algérie, 2013. p.144.

² -ZOUAÏMIA Rachid, Le droit de la concurrence, ed. Belkeis, Alger, 2012. p.30.

³ -ZOUAÏMIA Rachid, Le droit de la régulation économique, Berti Editions, Alger, 2006. p.69.

Aussi le conseil de la concurrence est chargé de veiller au respect de ses dispositions par les différents opérateurs économiques et de réprimer toute transgression à ce principe cardinal de l'économie du marché. en l'occurrence, il se positionne comme gardien de l'ordre public économique qui peut intervenir dans le champ économique⁴.

L'effet de contrôler les pratiques des agents économiques sans même qu'il n'en ait été saisi au préalable, mais ce qu'on peut remettre en question c'est la liberté de son pouvoir d'appréciation dans le cadre ou il peut prendre n'importe quelle mesure sans qu'il soit interrompu par d'autres autorités, Ou bien son pouvoir est-il conditionné dans le champ d'application de l'ordonnance 03-03.

Et pour mieux comprendre et connaître le pouvoir d'appréciation du conseil de la concurrence, il est nécessaire de s'interroger **sur la portée du pouvoir d'appréciation du conseil de la concurrence ?**

Pour répondre à cette problématique nous avons jugées utile d'étudier dans une première le partie le pouvoir d'appréciation du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et du domaine du contrôle (**partie I**), puis en seconde partie l'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction (**partie II**).

⁴ -AREZKI Nabila, Contentieux de la concurrence, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magistère en droit, option droit public des affaires, Université ABDERAHMANE MIRA de Bejaia, 2011. p.11.

Première partie :

L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

Le conseil de la concurrence est chargé d'une mission générale de régulation des activités économiques de production de distribution et de service, il est appelé à garantir les équilibres et discipliner le marché sur la base du sacrosaint principe de libre concurrence qui constitue l'un des principes fondateurs de l'économie libérale. Dans cette optique, il est chargé d'exercer une surveillance à l'égard des activités ou des comportements susceptibles de compromettre le jeu de la libre concurrence. Il dispose d'une compétence générale à l'effet de diligenter des enquêtes sur les conditions d'application de la législation et de la régulation ayant un lieu avec la concurrence⁵. Ainsi il constitue le garant de toutes les dispositions relatives à la concurrence, c'est l'acteur principal chargé de réguler tout le marché, c'est pourquoi le législateur lui attribue des compétences importantes afin de mener efficacement ses missions.

Dans cet ensemble le pouvoir répressif demeure l'attribution la plus importante. Il reste que sa mise en œuvre est soumise à certaines conditions, ainsi le champ de manœuvre du conseil reste à définir d'abord dans le domaine de prohibition et celui du contrôle (**Chapitre I**) ensuite c'est dans le domaine des sanctions que l'étendue de ses pouvoirs est apprécié (**chapitre II**).

⁵-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p.32.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

Chapitre I : La compétence du conseil de la concurrence dans la délimitation du domaine des pratiques anticoncurrentielles.

L'ordonnance 03-03⁶ réserve le chapitre 2 aux pratiques « restrictives » de la concurrence. Ces pratiques appelées communément les pratiques anticoncurrentielles sont définies aux articles 6 , 7, 10, 11, et 12 sont à revoir

- L'article 6 traite les ententes.
- L'article 7 traite les abus de position dominante.
- L'article 10 prohibe les exclusivités.
- L'article 11 est consacré aux abus de dépendance économique.
- L'article 12 définit les offres et la vente à des prix abusivement bas.

Mais ces pratiques ne sont pas interdites par se *c'est-à-dire* en soi ou automatiquement ; à l'exception des exclusivités traitées à l'article 10. En effet, leur interdiction requiert certaines conditions comme l'abus ou des effets néfastes à la concurrence. De plus elles peuvent faire l'objet d'une exemption⁷.

Le conseil de la concurrence dispose d'une marge d'appréciation dans la mise en œuvre de la prohibition malgré que le législateur définit en amont le champ de l'interdit en droit de la concurrence (section 1) mais aussi dans l'autorisation de certaines pratiques interdites (section 2).

Section 1 : La mise en œuvre de la prohibition

Le conseil de la concurrence est une autorité administrative en ce qu'il exerce des prérogatives de puissance publique. Le législateur le charge, en effet, d'une mission d'intérêt général qui consiste à s'assurer du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux opérateurs du marché⁸.

⁶-Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, JORA n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée : par la loi n° 08-12 du 25 juin 2008, JORA n° 36 du 2 juillet 2008 et la loi n° 10-05 du 15 août 2010, JORA n° 46 du 18 août 2010.

⁷-MENOUEUR Mustapha, op.cit, pp.117-118.⁸-ZOUAÏMIA Rachid, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*, ed. Belkeis, Alger, 2012, p.93.

⁸- ZOUAÏMIA, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*. Op.cit, p.93.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

Dans cette optique, il est chargé d'exercer une surveillance à l'égard des activités ou de comportements susceptibles de compromettre le jeu de la libre concurrence. Il dispose d'une compétence générale à l'effet de diligenter des enquêtes sur les conditions d'application de la législation et de la réglementation ayant un lien avec la concurrence⁹. "Dans le cas où ces enquêtes révèlent que l'application de ces textes donne lieu à des restrictions à la concurrence, le conseil de la concurrence engage toutes les actions pour mettre fin à ces restrictions." Par ailleurs, il se prononce sur la recevabilité des recours portés par devant lui et sur la qualification des pratiques et actions dont il est saisi. Il est nécessaire, en effet, que de telles pratiques soient prohibées et entrent dans les catégories prévues par l'ordonnance relative à la concurrence¹⁰.

Sous- section 1 : Les ententes prohibées

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance relative à la concurrence, « sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à :

⁹- ZOUAÏMIA, *Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie*. Op.cit, p.93.

¹⁰-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la régulation économique*.op.cit, p.69.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

- _ Limiter l'accès au marché ou l'exercice de l'activité commerciale ;
- _ Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- _ Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse et leur baisse ;
- _ Appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
- _ Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lieu avec l'objet et ces contrats.
- _ Permettre l'octroi d'un marché public aux profits des auteurs de ces pratiques restrictives¹¹. »

A la lecture de telles dispositions, on déduit que toute entente de nature à limiter la concurrence est déclarée illicite. Toutefois, l'analyse des textes permettent de nuancer une telle affirmation.

Pour mieux comprendre ces ententes, on doit d'abord aborder Le critère de l'illicéité de l'entente (A), ensuite relever les formes de concertations (B), pour enfin illustrer Les principales ententes prohibées.

A. Le critère de l'illicéité de l'entente :

L'article 06 de l'ordonnance relative à la concurrence précitée vise les actions concertées, les conventions, et les ententes expresses ou tacites, en effet l'entente doit être analysée comme un concours de volonté (1) et aussi entre plusieurs parties de cette entente (2), enfin elle doit avoir pour objet et pour effet de limiter le jeu de la concurrence (3).

¹¹-Article 06 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

1 .Le concours de volonté :

Le concours de volonté se forme par l'adhésion expresse ou tacite de deux ou de plusieurs entreprises a un objet commun, à la condition bien entendu, que cet objet soit en lui-même restrictif de concurrence, ou que sa réalisation soit susceptible de restreindre la concurrence. L'existence d'un concours de volonté n'exige pas une véritable convention au sens du droit des obligations ni une décision prise en commun, il suffit d'une adhésion consciente à un comportement collectif. Le principe de la libre concurrence exige, en effet, que les différents opérateurs déterminent de manière autonome la politique qu'ils entendent suivre sur le marché¹².

2. Les participants à la concurrence ou les auteurs :

L'entente doit être imputable à des entreprises. La nature des sujets du droit de la concurrence est définie par l'article 3 de l'ordonnance 03-03 qui précise que l'entreprise se définit comme "toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution, de services ou d'importation". Le législateur semble s'être inspiré de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes qui, dans un arrêt du 23 avril 1991, la définit ainsi : "Toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entreprise et de son mode de financement".

Ainsi, le législateur algérien s'en tient à une définition fonctionnelle et économique et non juridique de la notion d'entreprise. Pour les besoins de l'application de la loi, il est ainsi fait abstraction de la qualification ou du statut juridique de l'entité qui intervient sur le marché¹³.

¹²-BENAREZKI Youghourta, CHABANE CHAOUCH Karim, *La répression des pratiques restrictives de la concurrence*, Mémoire En vue de l'obtention du diplôme de Master en droit, option : droit public des affaires, Université ABDERAHMANE MIRA de Bejaia. 2016. pp.14-15.

¹³- ZOUAÏMIA Rachid, « *Le régime des ententes en droit algérien de la concurrence* », Revue académique éditée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université ABDERAHMANE MIRA de Bejaia, 2012. pp.9-10.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

3. Objet ou effet restrictive de concurrence :

En vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, sont prohibées toutes les formes d'ententes restrictives de concurrence, des plus structurées aux plus informelles. Ce texte vise les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites « lorsqu'elles ont pour objet où peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence¹⁴ ».

En interprétant cet article, on constate qu'il contient dans le champ de la prohibition les ententes qui ont un effet restrictif de concurrence, celles qui recèlent une potentialité d'effet restrictif, ainsi que celles qui ont un objet restrictif de concurrence indépendamment de leur effet.

B. Les formes de concertations :

En vertu de l'article 6 relative à la concurrence, on distingue entre deux formes d'accord, horizontal (1) et vertical (2).

1. Entente horizontale :

Les ententes horizontales sont celles conclues entre entreprises intervenant au même niveau du marché, le plus souvent concurrentes. Les concurrents coopèrent. Or, la concurrence est un état de réalité, non de coopération traduit un renoncement des compétiteurs à la concurrence. Dans le même temps, cette coopération entre concurrent est loin d'être une amitié. L'équilibre trouvé au sein de l'entreprise est fragile : c'est pour employer le vocabulaire de la théorie de jeux, un équilibre non coopératif, qui repose sur l'intérêt individuel de chacun des membres¹⁵.

¹⁴ -Article 06 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée.op.cit.

¹⁵ -FRISON-ROCHE Marie-anne&PAYET Marie Stephane ,*Droit de la concurrence*. 1re édition, Dalloz, Paris, 2006. pp.195-196.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

2. Entente vertical :

Lorsque l'entente unit des entreprises intervenant à un niveau différent de la chaîne économique, elle est dite verticale. Dans cette circonstance, en principe, les entreprises ne sont pas concurrentes. Le recours à l'accord manifeste la volonté de contrôler la chaîne de distribution d'un produit, en diminuant les coûts inhérents à cette organisation. Le contrôle de la politique des revendeurs permet, par exemple d'éviter la pratique de prix trop élevés. Il permet encore de combattre le risque de parasitisme. Un revendeur, astreint à une politique de qualité et d'informations de clients, doit pouvoir protéger ses investissements de la concurrence d'un discounteur qui proposerait les produits à des prix très bas¹⁶.

C. Les principales ententes prohibées :

L'article 06 de l'ordonnance 03-03, relative à la concurrence énumère les principales ententes prohibées. On trouve les ententes visant à barrer l'entrée sur le marché (1), celle sur les prix (2), Les ententes permettant l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives (3), Les ententes de répartition de marché ou les sources d'approvisionnement (4).

1. Les ententes visant à barrer l'entrée sur le marché :

Sont des pratiques qui ont pour effet d'interdire ou de limiter l'accès à l'entreprise dans un marché, ainsi que celles qui tendent à leur éviction, elles procèdent de la volonté d'empêcher un tiers de pénétrer le marché ou de l'en évincer s'il est déjà présent dans le marché, à travers notamment les boycotts¹⁷.

¹⁶-FRISON-ROCHE Marie-anne&PAYET Marie Stephane. p.196.

¹⁷-BOUFERRACGE Redouane, HAMIDOUCHE Lounis.*L'enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles*, Mémoire en vue d'obtention du diplôme en master en droit spécialité droit économique des affaires, Université ABDEHAMANE MIRA de Bejaia. p.15.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

2. Les ententes sur les prix :

Toute entente limitant artificiellement la liberté de fixation de prix est restrictive de concurrence. Ce type d'entente peut revêtir des formes très variées : accords de prix uniformes, accords sur un taux de hausse, sur des prix minima, ou un taux de remise maximum, englobe également l'élaboration de barèmes par les corporations professionnelles¹⁸.

3. Les ententes en matière des marchés publics :

Le secteur des marchés publics est le terrain privilégié d'ententes restrictives de concurrence, ces concertations peuvent prendre la forme d'échanges d'informations sur les offres respectives des entreprises (prix, moyens humains et techniques) ou sur le nombre et l'identité des compétiteurs. En atténuant l'incertitude de chaque soumissionnaire sur le contenu des offres de ses concurrents, cette pratique limite l'intensité de la concurrence¹⁹.

4. Les ententes de répartition de marché ou les sources d'approvisionnement :

Dans cette forme, les parties segmentent la clientèle à laquelle elles s'adressent, et chaque segment est attribué à une des parties à l'entente qui s'engagent à ne prospecter que dans la zone qui leur est attribué, et corrélativement s'interdisent d'accepter des commandes émanant d'autres zones que la leur, cette répartition se fait le plus souvent sur une base géographique²⁰.

Sous-section 2 : Les abus de domination

Il existe deux sortes de pratiques d'abus, l'abus de position dominante (A) et abus de dépendance économique (B).

¹⁸-BOUFERRACGE Redouane, HAMIDOUCHE Lounis. op.cit. p.17.

¹⁹-AREZKI Nabila, op.cit. p.60.

²⁰-ZOUAÏMIA Rachid, Le droit de la concurrence. op.cit, p.89.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

A. Abus de position dominante :

A l'opposé des ententes, qui sont des pratiques bilatérales ou multilatérales, les abus de position dominante sont en principe des pratiques unilatérales imputables à un agent économique qui use de sa position de force sur un marché pour empêcher l'arrivée de nouveaux entrants²¹. Cependant, à l'opposé des pratiques d'entente qui peuvent être le fait de tout opérateur économique, entreprise, association, l'abus de position dominante ne peut être le fait que d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises en position dominante.

1. Constitution d'une position dominante :

En vertu de l'art 7 de l'ordonnance 2003, on déduit qu'afin que la pratique soit réprimée il est nécessaire que l'entreprise soit en position dominante sur un marché (a), il faut que l'entreprise exploite une telle position de domination de manière Abusive (b). Enfin, l'abus de position dominante ne peut être sanctionné que si les pratiques en cause ont un objet ou un effet restrictif de concurrence sur un marché (c).

a. L'existence d'une position dominante :

Le législateur pose de manière assez laconique le principe de l'interdiction de l'abus de position dominante à l'article 7 de l'ordonnance. Toutefois en se reportant au glossaire de l'article 3 de l'ordonnance, il y est précisé : « c) position dominante : la position permettant à une entreprise de tenir, sur le marché en cause, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs »²².

²¹-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.89.

²²-Article 03 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée.op.cit.

Les dispositions de l'article 3 c) signifient que la position dominante est perçue comme celle qui permet à une entreprise de se soustraire à une concurrence

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

effective sur le marché en usant de sa puissance économique qui lui fournit la possibilité de comportements autonomes à l'égard de ses concurrents, de ses fournisseurs et clients.

b. L'exploitation abusive de la position dominante :

Des comportements qui sont admissibles lorsqu'ils ont le fait d'entreprises soumises à une concurrence effective deviennent abusifs lorsqu'ils émanent d'une entreprise en position dominante qui les utilise pour obtenir des avantages injustifiés ou dans le but d'éliminer des concurrents effectifs ou potentiels. Le comportement abusif de l'entreprise en position dominante doit être analysé à travers la définition de marché pertinent en cause. A ce titre, le marché se définit comme le lieu de rencontre entre l'offre et la demande de biens et de services²³.

c. Les restrictions à la concurrence :

Certaines pratiques imputables à une entreprise en position dominante peuvent ne pas relever du conseil de la concurrence en raison de leur faible impact sur le marché et ce, en dépit du caractère abusif qui les caractérise. En effet le conseil de la concurrence n'est pas un arbitre chargé de résoudre des litiges entre entreprises, il s'agit du gardien de l'ordre public économique et du marché concurrentiel. Ainsi, ne peuvent être sanctionnées que les abus de position dominante dont les effets, actuels ou potentiels, sont suffisamment tangibles. Il reste que le caractère sensible de l'atteinte nécessite une évaluation globale du marché²⁴.

²³-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*.op.cit, pp.96-97.

²⁴-Idem.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

B. L'abus de dépendance économique :

L'article 03 (d) définit l'état de dépendance économique comme « La relation commerciale dans laquelle l'une des entreprises n'a pas de solution alternative comparable si elle souhaite refuser de contracter dans les conditions qui lui sont imposées par une autre entreprise, client ou fournisseur²⁵ ». D'après la lecture de l'article définis ci-dessus, que la situation de dépendance économique exprime l'absence de choix d'une entreprise sur un marché donne pour s'approvisionner. Mais de même que pour la position dominante ce n'est pas cette situation qui est prohibée en elle-même mais son exploitation abusive.

1. Condition de prohibition :

L'indépendance de comportement, se caractérise par quelques critères tel que l'existence d'une situation de dépendance, suivit par l'exploitation de cette dernière, ce qui provoque une affectation au fonctionnement de la structure de la concurrence.

a. L'existence d'une situation de dépendance économique :

La situation de dépendance économique d'une entreprise, celle-ci peut exister à l'égard de ses partenaires économiques, clients ou fournisseurs, mais également à l'égard du marché lui-même. L'existence de cette dépendance se présente pareillement sous des formes très variées : dépendance d'un distributeur spécialisé pour cause d'assortiment, dépendance fréquente d'une entreprise qui exerce l'essentiel de son activité, ou une part importante de celle-ci, avec un distributeur à l'égard d'un fournisseur²⁶.

²⁵-Article 03 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée. op.cit.

²⁶-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. pp.96-97.

b. L'exploitation abusive d'une telle situation :

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

Pour être condamnable, l'état de dépendance économique doit se traduire par une exploitation abusive, avec pour effet potentiel d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Ces abus peuvent rendre de multiples aspects sur lesquels la jurisprudence a eu à maintes occasions de se prononcer : refus de vente, conditions de vente discriminatoires, rupture de relations commerciales établies, déréférencement, prix et conditions de vente imposés, application de prix prédateurs, pratiques concernant les centrales d'achat (primes de référencement sans contreparties, fausse coopération commerciale)²⁷.

c. Une affectation du fonctionnement de la structure de la concurrence :

Pour être condamnable, l'état de dépendance économique doit se traduire par une exploitation abusive, avec pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Les effets de l'exploitation abusive de l'état de dépendance économique sur la concurrence peuvent être actuels ou même potentiels. Ils doivent être tangibles et causés par l'abus. Toutefois dans certaines hypothèses, la qualification de pratique d'abus de dépendance économique peut être acquise et l'effet restrictif de concurrence existe. Pourtant le droit de la concurrence ne s'applique pas car on est en dessous de seuil de sensibilité²⁸.

²⁷-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, Ibidem. p.109.

²⁸-Ibid. p.111.

Sous-section 3 : Les pratiques de prix abusivement bas

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

À l'édition de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, le législateur algérien a introduit une pratique qui ne figurait pas dans les dispositions de l'ancienne ordonnance, dont l'intitulé est la vente à prix abusivement bas. Or dans le cadre de l'ordonnance de 1995. Ainsi cette nouvelle nécessite d'analyser son sens (1) pour se pencher ensuite sur les conditions(2).

A. Définition de l'abus en matière de prix :

L'article 12 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence dispose que :« les offres de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou un de ses produits²⁹. »

L'interdiction comporte entre autre, les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux couts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou un de ses produits. Lorsque le prix de vente est inférieur aux couts de production.

B. Conditions de prohibitions :

Pour qualifier une pratique de prix abusivement bas il faut réunir trois conditions cumulatives : en premier lieu, le prix en question doit être un prix de vente au consommateur (1) ; en deuxième lieu, le niveau de prix proposé doit être insuffisant au regard des coûts de production, de transformation et de commercialisation (2); en troisième lieu, le prix pratiqué doit traduire une volonté d'éviction (3).

²⁹-Article 12 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée.op.cit.

1.Le prix de vente au consommateur :

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

La prohibition concerne ici la vente d'un bien produit ou ayant fait l'objet d'une transformation par le vendeur avant sa mise en vente au consommateur final. A ce titre, l'infraction ne concerne donc pas les produits objet d'une revente en l'état. Ceci implique que les dispositions de l'ordonnance sont inapplicables lorsque le produit est destiné à une transformation avant d'être revendu sur le marché³⁰.

2. Prix abusivement bas :

Le prix abusivement bas, qui s'apprécie, comme le suggère le texte, par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation. Il ne suffit pas cependant de constater que les tarifs proposés sont inférieurs de 40 à 50% aux prix pratiqués habituellement par les concurrents. Cette différence peut s'expliquer par des disparités de coût, de profitabilité ou une plus forte sélection de risques³¹.

3. L'effet d'éviction :

Pour que la pratique de prix abusivement bas tombe sous le coup des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance relative à la concurrence, le prix proposé doit traduire une volonté d'éviction ou bien comporter une potentialité d'éviction du concurrent ou du produit concurrent. Les prix pratiqués doivent ainsi être susceptibles d'empêcher un concurrent présent ou un potentiel sur activité entrant d'être rentable. Ce qui revient à contraindre sinon réduire la concurrence dans un premier temps, afin de profiter par suite des profits dans le cadre d'une position concurrentielle plus favorable³².

³⁰-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit.p.116.

³¹-BOUFERRACHE Redouane, HAMIDOUCHE LOUNIS, op.cit. p.23.

³²-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.122.

Sous-section 4 : Les pratiques exclusives

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

A l'origine, dans sa première rédaction, l'article 10 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence était ainsi libellé : « Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence, tout contrat d'achat exclusif conférant à son titulaire un monopole de distribution sur un marché³³ ».

A l'occasion de la modernisation de la législation relative à la concurrence en 2008, le législateur modifie cette disposition, elle dispose dans sa nouvelle version que: « Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence et interdit, tout acte et/ou contrat, quels que soient leur nature et leur objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de la présente ordonnance³⁴ ».

On le voit, tandis que la première rédaction limite l'interdiction de l'exclusivité aux contrats d'achat qui confère à une entreprise un monopole de distribution sur un marché, les modifications apportées au dispositif de l'article 10 posent la règle de l'interdiction de l'exclusivité dans l'exercice d'une activité économique. Ainsi, en vertu de ces dispositions, sont prohibés tout acte, tout contrat, indépendamment de leur nature et leur objet, qui confèrent a une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité de production de distribution et de services y compris l'importation³⁵.

Section 2 : Les exemptions des pratiques

On remarque que le conseil de la concurrence jouit d'un rôle primordial dans la définition du champ de la prohibition, certes ses prorogatives sont liées, elles sont délimitées ou parable par le législateur qui interdit en avant pour baliser l'interdit, mais ce régulateur garde une grande marge de manœuvre, d'abord dans la mise en œuvre de la prohibition, c'est à lui seul que revient le pouvoir et l'opportunité de poursuite.

³³-Article. 10 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée. op.cit

³⁴-Idem.

³⁵-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.128.

Les restrictions sont appréciées au cas par cas, et cette oeuvre est fondée sur son propre travail d'investigation.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

Ensuite, dans la redéfinition même de la prohibition, en effet étant la prohibition relative est le principe adopté en droit algérien, les pratiques anticoncurrentielles ne sont pas interdites en elles-mêmes, à l'exception des exclusivités énoncées à l'article 10 du droit de la concurrence, ainsi le conseil de la concurrence peut intégrer d'autres comportements, qui répandent aux conditions de restrictions, cet élément qui marque une grande divergence entre l'interdit en matière pénal et l'interdit en matière de la concurrence or si le premier est défini d'une façon rigide, le juge est tenu strictement à l'appliquer, en droit de la concurrence, le garant de ses dispositions jouit d'une grande souplesse, encore cette facilité permet au conseil d'aller au-delà de faire échec à l'application des sanctions.

Le législateur, prévoit la possibilité de valider les pratiques restrictives d'entreprises, l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence, traite de la même façon les ententes et les activités d'une entreprise occupant une position dominante, cette disposition prévoit deux genres de faits justificatifs, le premier mécanisme est lié aux exemptions (sous-section 1) s'agissant du deuxième est lié aux attestations négatives (sous-section 2).

En vertu de l'article 9 de l'ordonnance de 2003 relative à la concurrence : « ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7 les accords et les pratiques qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application.

Peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qu'ils permettent ou petites ou moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché. Ne pourront bénéficier de cette disposition que les accords et pratiques qui ont fait l'objet d'une autorisation du conseil de la concurrence³⁶».

Ainsi aux termes de ce texte, on conclut que les exemptions peuvent résulter soit d'un texte législatif ou réglementaire (A), soit d'une autorisation du conseil de la concurrence (B).

³⁶-Article 09 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée.op.cit

Ainsi, les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance relatives aux ententes et abus de position dominante peuvent être écartées sur la base de la

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

technique du bilan. Lorsqu'il apparaît que l'entente ou l'abus de position dominante, bien que remplissant les conditions pour tomber sous le coup des dispositions des articles 6 et 7, présentent des avantages qui l'emportent sur les effets restrictifs, le conseil de la concurrence peut autoriser les pratiques en cause³⁷.

Les entreprises dont les pratiques sont contestées sur le fondement des articles 6, 7 de l'ordonnance 03-03 peuvent invoquer, à titre d'exception, le bénéfice des dispositions de l'article 9. Ces exemptions peuvent être le résultat d'un texte juridique, comme elles peuvent être fondées sur le bilan et d'autres considérations d'ordre social.

Parmi les caractéristiques qui singularise le droit de la concurrence, est le droit économique en général, est que est un droit évolutif, ses dispositions sont soumises à des modifications permanentes, en effet certains situations particulière nécessitent un correctif législatif, même pour pallier à une situation déterminée le législateur garde toujours la possibilité d'intervenir directement pour remédier à certains déséquilibres, cette faculté est rappelé par l'article 9 du droit de la concurrence .

A. Les exemptions résultant d'un texte législatif ou réglementaire :

Ainsi on déduit que lorsque les accords collectifs, ententes et pratiques de position dominante résultent d'un texte législatif ou réglementaire, ils échappent alors à la prohibition des articles 6 et 7.

Et cela appartient dès lors au conseil de la concurrence de vérifier que les textes réglementaires invoqués ont bien été pris directement pour l'application d'une loi³⁸.

³⁷-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p91.

³⁸-BENAREZKI Youghourta, CHABANE CHAOUCH Karim, op.cit, p28.

B. Les exemptions résultant d'une autorisation du conseil de la concurrence :

Outre les exemptions législatives le conseil de la concurrence se voit reconnaître l'autorisation de tels opérations au-delà du seuil fixé lorsque les entreprises peuvent justifier qu'elles ont notamment pour effet d'améliorer leur compétitivité, le contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.

Le large pouvoir d'appréciation laisse au Conseil de la concurrence le hisse au statut du régulateur : en statuant sur les demandes d'exemption, il est appelé à pénétrer le marché, à définir des critères de recevabilité des demandes d'exemptions, à affiner le contenu des notions de progrès économique et technique, à fixer des paramètres liés à l'amélioration de l'emploi et donc à influencer de manière décisif sur l'activité des entreprises³⁹.

Sous-section 2 : Les attestations négatives

En vertu des dispositions de l'article 08 de l'ordonnance relative à la concurrence, « le conseil de la concurrence peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une action concertée, d'une convention ou d'une pratique tels que définis aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Les modalités d'introduction de la demande de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par décret⁴⁰ ».

En appliquant les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003, le décret n° 05-175⁴¹ du 12 mai 2005 a pour objet de fixer les modalités d'introduction de la demande d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

³⁹- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. pp.62.

⁴⁰-Article. 09 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée.op.cit.

⁴¹-Décret exécutif n° 05-175 correspondant au 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché, JORA n° 35 du 18 mai 2005.

Le Conseil constate en délivrant cette attestation négative constate que l'accord ou la pratique qui lui sont soumis ne remplissent pas les conditions posées par le texte législatif pour être réprimés. Ils peuvent limiter la concurrence sans pour autant avoir un impact substantiel sur le marché, ce qui implique qu'ils ne sont passusceptibles de poursuites en ce que de tels comportements d'entreprises (accords, décisions, pratiques) n'enfreignent pas la prohibition de l'article 6 du dispositif légal⁴².

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

La procédure de l'attestation négative a pu être décrite comme mesure préventive et pédagogique. L'ordonnance en vigueur intègre une nouvelle disposition qui consacre une mesure préventive et pédagogique, à travers l'attestation négative⁴³.

En délivrant ou en refusant de délivrer des attestations négatives, le conseil de la concurrence influe ainsi sur le comportement des entreprises. Il reste toutefois qu'il appartient au conseil de suppléer aux carences de la loi et ne pas s'en tenir à la lettre de celle-ci mais à l'esprit qui en façonne le dispositif.

⁴²-ZOUAÏMIA Rachid, « *Le régime des ententes en droit algérien de la concurrence* », op.cit. p.27.

⁴³-BENAREZKI Youghourta, CHABANE CHAOUCH Karim.op.cit. p.33.

Chapitre II: Le pouvoir du conseil de la concurrence en matière de concentration

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

En vertu de l'article 11 de l'ordonnance de 1995 : « tout projet de concentration résultant de tout acte quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'un agent économique et qui a pour objet de permettre à un agent économique de contrôler ou d'exercer sur un autre agent économique une influence déterminante de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment sa position dominante sur un marché, doit être soumis par ses auteurs au conseil de la concurrence, qui prend une décision dans un délai de trois mois⁴⁴. » Lors de la refonte de la législation ayant trait à la concurrence, le législateur abandonne une telle approche pour s'inspirer de la nouvelle rédaction des dispositions législatives contenues dans le code de commerce français. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance de 2003⁴⁵ : « Une concentration est réalisée lorsque :

1. Deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent,
2. Une ou plusieurs personnes physiques détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou bien, une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou par tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises.
3. La création d'une entreprise commune accomplissant, d'une manière durable, toutes les fonctions, l'acquisition du contrôle et la création d'une entreprise commune⁴⁶. »

Les dispositions de l'ordonnance de 2003 sont applicables à trois types d'opérations : les fusions, l'acquisition du contrôle et la création d'une entreprise commune.

⁴⁴-Article 11 de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence, JORF n° 09 du 25 Janvier (abrogée).

⁴⁵- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.152.

⁴⁶-Article 15 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée.op.cit

Lorsque les opérations de concentrations sont susceptibles de porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

entreprise dans un marché, elles doivent être soumises par leurs auteurs au conseil de la concurrence. Ce dernier peut, après avoir saisi le ministre du commerce pour avis, soit autoriser, soit rejeter par décision motivée la demande ayant trait à la concentration. Il peut également assortir l'autorisation de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence, les parties à l'opération peuvent elles-mêmes souscrire des engagements dont l'objectif est également de compenser les effets restrictifs de l'opération sur la concurrence⁴⁷.

Les opérations de concentrations d'entreprises sont interprétées soit par le refus de projet de concentration (section 1), soit par les exemptions et engagement (section 2).

Section 1 : Le refus des projets de concertation

Selon l'article 17 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence : « Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au conseil de la concurrence qui prend une décision dans un délai de trois (3) mois⁴⁸ ».

Il faut noter que les concentrations ne sont pas prohibées en tant que telles, elles doivent porter atteinte au droit de la concurrence, et c'est au Conseil de la concurrence de vérifier, notamment en vertu du décret exécutif n° 05-219 relatif aux autorisations des opérations de concentration, si de telles concentrations sont de nature à remettre en cause le jeu normal de la concurrence, en renforçant notamment la position dominante dans un marché⁴⁹.

⁴⁷- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la régulation économique*, op.cit. p.90.

⁴⁸-Article 17 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée.op.cit

⁴⁹-AREZKI Nabila, op.cit. pp.76-77.

Il est important d'examiner d'abord les critères de soumission des concentrations au contrôle (sous-section 1), d'analyser ensuite la mise en œuvre du contrôle (sous-section 2), pour se pencher au final à l'examen de la décision de refus (sous-section 3).

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

Sous-section 1 : Les critères de soumissions des concentrations au contrôle

Afin d'apprécier un projet de concentration, le législateur a requis certains éléments pour guider le conseil de la concurrence dans la prise de décision, ainsi pour prononcer un refus, le projet en question doit avoir pour objet de renforcer une situation de position dominante d'une entreprise, ainsi il faut établir l'existence d'atteinte à la concurrence.

A. Création ou renforcement d'une position dominante :

Jugeant peut raisonnable de s'intéresser aux concentrations réalisées par des entreprises de peu de poids sur le marché, qui de ce fait ne sont pas susceptibles d'affecter sensiblement les structures concurrentielles. Seules peuvent être contrôlées les concentrations entre entreprises disposant déjà d'une certaine puissance économique. La création ou le renforcement d'une position dominante constitue la principale atteinte à la concurrence que peut entraîner une concentration ; la concurrence est affaiblie car l'existence même d'une position dominante est une menace. Elle s'établit en appréciant la part de marché qu'aura l'entreprise issue de la concentration⁵⁰.

L'ordonnance relative la concurrence prévoit en son article 18 que : « Les dispositions de l'article 17 ci-dessus s'applique à chaque fois que la concentration vise à réaliser un seuil de plus de 40 % des ventes ou achats effectués sur un marché⁵¹. »

⁵⁰-AREZKI Nabila, op.cit. p.76.

⁵¹-Article 18 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

Pour que les concentrations soient soumises au contrôle, elles doivent, aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, être de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché. En application de ces dispositions, un texte a été édicté : le décret exécutif n°2000-315 déterminant les critères d'appréciation des concentrations⁵².

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

Ces critères sont énumérés dans l'article 281 d'une façon non exhaustive Malgré l'importance de ces critères dans l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence. L'abrogation du décret 2000-315 dans l'ordonnance 03-03 ni même dans le décret exécutif 05-219 relatif aux autorisations des opérations de concentration, ce qui a engendré par conséquent un vide juridique. Il est concentré de fixer seulement le seuil.

Sous-section 2 : L'exercice du contrôle

Dans la mesure où toute opération de concentration d'entreprises comporte des risques de limitation de la concurrence quel que soit le secteur d'activité, le législateur attribue au conseil de la concurrence le pouvoir d'en contrôler les incidences sur la concurrence dans le marché en cause⁵³.

Ce dernier est tenu par ailleurs de respecter certaines procédures (A), pour prendre valablement sa décision (B).

A. Procédure du contrôle :

Les opérations de concentrations d'entreprises doivent faire l'objet d'une notification au conseil de la concurrence (1), pour lui permettre d'effectuer une enquête administrative (2).

⁵²- Décret exécutif n° 2000-315 du 14 octobre 2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations, JORA n° 61 du 18 oct. 2000 (abrogé).

⁵³- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.179.

1. Notification préalable :

Les opérations de concentration d'entreprises doivent faire l'objet d'une notification préalable obligatoire auprès du conseil de la concurrence, et ce avant leur mise en œuvre. Sont concernées toute les formes de concentration

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

dès que le seuil fixé par l'ordonnance de 2003 est franchi. La demande d'autorisation doit comporter un ensemble de renseignements sur les entreprises concernées tels la raison sociale, la forme juridique, l'adresse des entreprises, l'objet de l'opération doit être déposé avec les annexes qui l'accompagnent en 5 exemplaires. Dans la mesure où l'objet du contrôle de l'opération consiste à vérifier si celle-ci renforce la position dominante d'une entreprise dans un marché, ou si elle entrave de manière significative la concurrence⁵⁴.

L'ordonnance de 2003 précise en son article 22 que « les conditions de modalités de demande d'autorisation des opérations de concentration sont déterminées par décret⁵⁵ ». On constate donc que le contrôle des concentrations repose sur le principe de « la notification préalable » des parties : c'est-à-dire avant de réaliser l'opération de concentration, les entreprises concernées doivent en informer les autorités de la concurrence, lesquelles leur accorderont, après examen du dossier et le cas échéant, l'autorisation de mener leur projet à son terme. Le principe du contrôle préalable permet de réduire l'incertitude qui pèse sur les entreprises quant à la pérennité d'une opération ; il évite par exemple que les autorités de concurrence ne contestent une fusion après qu'elle a été réalisée⁵⁶.

2. L'enquête administrative :

Selon l'article 6 du décret exécutif 05-219 suscité, le dossier relatif à la demande d'autorisation doit contenir :

⁵⁴- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.180.

⁵⁵- Article 18 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

⁵⁶- AREZKI Nabila, op.cit, p.80.

- une demande datée et signée par les entreprises concernées ou leurs représentants dûment mandatés ;
- le formulaire de renseignements⁵⁷ ;
- la justification des pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes qui introduisent la demande ;

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

- une copie certifiée conforme des statuts de l'entreprise ou des entreprises parties à la demande ;
- les copies des (3) trois derniers bilans visées et certifiées par le commissaire aux comptes ou, dans le cas où l'entreprise ou les entreprises concernées n'ont pas trois (3) années d'existence, une copie du dernier bilan ;
- le cas échéant, une copie légalisée des statuts de l'entreprise résultant de l'opération de concentration.

Aussi le rapporteur chargé de l'instruction de la demande peut exiger des entreprises concernées ou de leurs représentants mandatés, la communication de renseignements et/ou de documents complémentaires qu'il juge nécessaires⁵⁸ ».

Après l'instruction du dossier, les autorités de concurrence procèdent à l'évaluation de l'opération, il s'agit de délimiter le contours du marché sur lequel intervient l'opération de la concentration, à apprécier l'importance de la position dominante et enfin d'évaluer l'impact de l'opération sur la concurrence⁵⁹.

Sous-section 3 : La décision de refus

L'article 19 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, tel que modifié par loi n°08-12 dispose que :

⁵⁷- Voir annexe n° 5 : Demande d'une autorisation d'une opération de concentration ; Formulaire de renseignements relatif à une opération de concentration.

⁵⁸- Article 8 du Décret exécutif n° 05-219 du 22 juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentration, op.cit.

⁵⁹- AREZKI Nabila, op.cit, p.81.

« Le conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé du commerce et du ministre chargé du secteur concerné par la concentration, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration⁶⁰ ».

Notre analyse porte uniquement sur la décision du refus.

Dans ce cas de figure, le conseil de la concurrence se limite à établir un bilan concurrentiel de l'opération projetée. Il semble que le législateur s'est

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

largement inspiré du droit européen en la matière. Dans une première étape, le conseil examine si la concentration est de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant la position dominante d'une entreprise dans un marché⁶¹.

Comme le prévoit l'article 17 de l'ordonnance, qui précise nécessairement qu'une opération de concentration ait pour conséquence un éventuel abus de position dominante pour qu'elle soit interdite : il suffit qu'elle aboutisse au renforcement d'une position dominante de nature à porter atteinte à la concurrence.

On tient compte de la position sur le marché des entreprises concernées par l'opération, de leur puissance économique et financière. Dans une seconde étape, le conseil mesure le caractère significatif et effectif d'une éventuelle entrave à la concurrence et ce, dans la mesure où la position dominante, qui repose essentiellement sur les parts de marché, est de plus en plus rejetée par la doctrine économique⁶².

⁶⁰-Article 19 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée. op.cit.

⁶¹-ZOUAÏMI Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.172.

⁶²-Ibid. p.90.

En droit européen la commission de la concurrence peut déclarer la concentration incompatible sans être tenue, dans cette hypothèse, par le délai de 4 mois initialement imparti par le règlement (art. 8§6). Lorsque, à l'issue de son examen, la commission constate à l'inverse, que l'opération considérée crée ou renforce une position dominante, elle rend une décision d'incompatibilité dans le délai de 4 mois à compter de l'ouverture de la procédure⁶³.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

En Algérie, lorsqu'une opération de concentration est susceptible de porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché. Le conseil de la concurrence peut après avoir saisi le ministre du commerce et le ministre chargé du secteur concerné pour avis, soit autoriser, soit rejeter par décision motivée la demande ayant trait à la concentration⁶⁴.

Le Conseil de la concurrence prend la décision de rejeter un projet de concentration s'il constate que ce dernier peut atteindre à la Concurrence, et il n'est pas possible d'imposer des obligations aux entreprises concernées.

Section 2 : Les exemptions et engagements

L'article 19 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence précise clairement à l'alinéa 2, tel que modifié par la loi n°08-12 que : « L'autorisation du conseil de la concurrence peut être assortie de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence. Les entreprises parties à la concentration peuvent faire d'elles-mêmes souscrire des engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence⁶⁵ ».

⁶³-GRYNFONGEL Catherine, *Droit communautaire de la concurrence*, 2^{ème} édition, L.G.D.J, paris, 2000.p.99.

⁶⁴- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p.90.

⁶⁵-Article 19 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

Le conseil de la concurrence dispose d'un délai de trois (3) mois à dater du dépôt de la demande d'autorisation pour se prononcer sur l'opération. Il peut soit autoriser la concentration, soit délivrer une autorisation grevée de conditionnalité. Dans tous les cas de figure, la décision du conseil doit être obligatoirement motivée, elle doit être notifiée aux parties concernées et transmise au ministre du commerce et au ministre chargé du secteur concerné par la concentration⁶⁶.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

D'après l'article cité ci-dessus on peut distinguer entre deux sortes d'autorisations, les exemptions (section 1), les engagements (section 2).

Sous-section 1 : Les exemptions

A l'occasion de la modification de la législation relative à la concurrence en 2008, le législateur conserve les dispositions de l'article 19 tout en complétant le texte par un article 21 bis qui précise : « ne sont pas soumis au seuil prévu à l'article 18 ci-dessus, les concentrations dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont notamment pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette dispositions que les concentrations qui ont fait l'objet d'une autorisation du conseil de la concurrence dans les conditions prévues par les articles 17, 19 et 20 de la présente ordonnance⁶⁷ ».

Dans cette situation, le conseil est appelé à établir un bilan économique de l'opération qui n'est plus soumise au seuil fixé par l'article 18 de l'ordonnance. A travers de telles dispositions, le législateur semble être inspiré de la législation française qui permet à l'autorité de la concurrence d'apprécier "si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence⁶⁸".

⁶⁶-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.184.

⁶⁷-Article. 21 bis de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée. Op.cit.

⁶⁸- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.175.

Dans le cas où le conseil estime à travers l'enquête, que le processus ne porte pas préjudice à la concurrence et qu'il n'a pas dépassé les critères d'estimation, il autorise directement le processus sans placer de Termes ou obligations. Ainsi, le pouvoir discrétionnaire appartient au Conseil de la concurrence Et puis la délivrance de la décision de licence devrait être une explication de la raison de l'acceptation du processus⁶⁹.

En appliquant les dispositions de l'ordonnance, le conseil est appelé à fixer des critères d'appréciation de la contribution de l'opération de concentration au

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

progrès économique entendu au sens large. Dans la mesure où le législateur utilise l'expression "notamment" à propos des effets bénéfiques de la concentration, cela signifie qu'il dote le conseil de la concurrence d'un large pouvoir d'appréciation à l'effet d'apprécier la notion de progrès économique⁷⁰.

Sous-section 2 : Les engagements

Outre les exemptions, le Conseil de la concurrence peut accepter dans certains cas des engagements des entreprises, l'article 19 de l'ordonnance 03-03 précise à l'alinéa 2 que : « Les entreprises parties à la concentration peuvent faire d'elles-mêmes souscrire des engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence⁷¹ ».

Cependant, ces obligations et engagements peuvent être pris automatiquement par les auteurs, les parties doivent s'y conformer, à moins d'une lacune de leur part.

⁶⁹-عدوانسميرة, نظامتجميعالمؤسساتفيالقانونالجزائري, مذكرةلنيلدرجهالماسترفياالقانون, جامعةعبدالرحمانميرة, بجاية, 2011, ص.145

⁷⁰-ZOUAÏMIA Rachid, Le droit de la concurrence, ibidem, p.175.

⁷¹-Article 21 bis de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

Toutefois, le conseil de la concurrence peut autoriser la concentration tout en l'assortissant de prescriptions imposées ou de conditionnalités de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence. Par ailleurs, les entreprises peuvent elles-mêmes prendre des engagements de nature à limiter les effets restrictifs de concurrence de l'opération de concentration. Dans le cas des injonctions, celle-ci peuvent être envisagées notamment lorsque les parties ne proposent pas d'engagements ou proposent des mesures qui ne peuvent être retenues par le conseil de la concurrence en raison de leur insuffisance pour limiter les effets restrictifs de concurrence de l'opération de concentration⁷².

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

Les engagements pris par les parties peuvent prendre différentes formes. On peut les regrouper en deux grandes catégories : Les mesures structurelles (A), et les mesures comportementales (B).

A. Les mesures structurelles :

Dans le cas des mesures structurelles, il s'agit généralement de cession d'activités ou de cession d'actifs. A titre d'exemple, dans une décision du 23 novembre 2009, l'autorité française de la concurrence a autorisée une opération de concentration dans le secteur de volaille, l'opération consistait en l'acquisition de la totalité des actions de la société arrivée par le groupe LCD. Les seuils de de contrôle étant franchis et l'opération ayant pour effet un cumul de part de marché importantes, la société LCD s'est engagée à céder l'ensemble du groupe Fermiers Landais, qui appartient au groupe arrivé. Une telle cession d'actifs permettait une diminution des parts de marché de la nouvelle entité⁷³.

B. Les mesures comportementales :

Dans le cas des mesures comportementales, elles portent par exemple :

⁷²- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p.173.

⁷³-Idem.

“-L'octroi de l'accès à des réseaux ou des infrastructures, de manière non discriminatoire et transparente,

-L'octroi de l'accès à des licences, brevets, marques ou technologies, un des aménagement relations tarifaires,

-La résiliation ou la modification de contrats d'exclusivité,

-L'aménagement des conditions de distribution, ou d'approvisionnement d'un Produit,

-La divulgation d'informations sur une base non exclusive⁷⁴ ”.

Partie I : L'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle.

Enfin, l'ordonnance de 2003 passe sous silence la question du suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

⁷⁴-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p.174.

Deuxième partie :

L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

La mise en œuvre du pouvoir répressif passe par un ensemble de procédures qui déterminent l'existence de condition de prohibition. Le cheminement est organisé par le législateur. Or si le conseil dispose de pouvoir d'apprécier l'opportunité de poursuite, mais surtout ses pouvoirs sont plus importants dans le prononcé de la sanction.

Il est évident de penser que la dépenalisation ne consiste pas simplement à écarter le juge répressif en matière de la concurrence, mais, c'est un processus complexe, il touche à la fois la compétence et la sanction. Pour ce qui est de la compétence en l'occurrence le conseil de la concurrence est devenu le garant principal des règles de concurrence. En matière de sanctions. Le droit de la concurrence a réalisé une avancée importante. Il faut noter que dans notre droit positif le volet répressif du droit de la concurrence est mis en œuvre avant l'instauration des principes de la libre concurrence⁷⁵.

C'est même différent toutefois lorsqu'il s'agit du domaine de pratiques anticoncurrentielles (**chapitre I**) et du domaine de concentration (**Chapitre II**).

⁷⁵-TOUATI Mohand Cherif, « *Le pouvoir répressif du conseil de la concurrence, colloque national sur les autorités administratives indépendantes en Algérie* », université de 08 Mai 1945, Guelma, le 13 et 24 Novembre 2012. p.13.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Chapitre I: L'établissement des sanctions en matière de pratiques anticoncurrentielles

En pratique, le conseil de la concurrence procède en deux étapes au moment de prononcer des sanctions. Il apprécie d'abord la gravité des pratiques relevées et l'importance du préjudice causé à l'économie. Dans une seconde étape, le conseil détermine pour chaque entreprise les éléments d'individualisation des pratiques qui commandent l'individualisation des sanctions en fonction de la situation personnelle de chaque contrevenant⁷⁶.

Les décisions rendues par le Conseil de la concurrence doivent-sous peine de nullité-indiquer les délais de recours, les noms, qualités et adresses des parties. Elles sont communiquées au ministre chargé du commerce et notifiées pour exécution aux parties concernées par un huissier de justice⁷⁷.

Ainsi, les mesures rendues par le Conseil de la concurrence sont de deux ordres, les sanctions principales (section 1) et les sanctions complémentaires (section 2).

Section I: Les sanctions principales

Le conseil de la concurrence dispose de pouvoir important pour mettre fin aux pratiques restrictives de concurrence. Il peut prononcer plusieurs sanctions principales, à l'instar des mesures provisoires (sous-section1), les injonctions (sous-section 2) et les sanctions pécuniaires (sous-section3). Elles sont prévues initialement par l'ordonnance 03-03 modifiée par la loi de 2008.

⁷⁶-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p2.13.

⁷⁷-BERKATDjohra, *Le contentieux de la régulation économique*, Thèse de doctorat, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2017. P.43.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Sous-section1 : Les mesures provisoires

Selon l'article 46 de l'ordonnance 03-03 : « Le Conseil de la concurrence peut, sur demande du plaignant ou du ministre chargé du commerce, prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques présumées restrictives faisant l'objet d'instruction, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice imminent et irréparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général⁷⁸. »

La notion de mesures provisoires renvoie à celle de mesures conservatoires en ce qu'il s'agit de mesures imposées aux entreprises concernées en attendant qu'il soit statué sur le fond de l'affaire portée devant le conseil de la concurrence. De telles mesures, qui ont pour finalité de suspendre la pratique jugée restrictive et d'imposer aux parties de rétablir la situation de droit antérieur, peuvent être qualifiées d'instruments relevant de l'ex ante en ce qu'elles visent à mettre fin à des comportements avant qu'ils n'affectent la concurrence sur les marchés⁷⁹. La plupart des autorités de régulation disposent d'un pouvoir propre de prononcer des mesures provisoires. Ces mesures se présentent comme des mesures conservatoires ou des mesures correctrices. L'acte conservatoire est justifié par le besoin de protéger certains intérêts supérieurs dans des circonstances urgentes.

Il se caractérise par quatre éléments : il s'agit d'une faculté dont disposent les autorités de régulation, pour remédier à l'atteinte à un intérêt protégé. Cette action nécessite en outre la présence d'une urgence et enfin, la décision à un effet provisoire⁸⁰.

⁷⁸-Article 46 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, op.cit.

⁷⁹-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la régulation économique*, op.cit. p.94.

⁸⁰-BERKAT Djohra, « *Les fonctions contentieuses des autorités de régulation indépendantes* », Revue académique éditée par la Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université ABDERAHMANE MIRA de Bejaia, 2015. pp.39-40.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

L'intérêt des mesures provisoires est de geler les pratiques présumées restrictives de concurrence de manière à éviter leurs effets. Irréparables dans le futur compte tenu de la durée des procédures. Ainsi, la prescription de mesures provisoires peut être indispensable en vue d'éviter que l'exercice de sanction finisse par devenir inefficace ou, même, illusoire. Les mesures provisoires ne sont prononcées que si les pratiques dénoncées portent une atteinte grave et immédiate à l'économie générale⁸¹.

A celle du secteur intéressé ou à l'entreprise plaignante. En raison du caractère conservatoire qui s'y attache, elles doivent être limitées à ce qui nécessaire pour faire face à l'urgence.

A la différence des injonctions, les mesures provisoires sont uniquement « suspensives » des pratiques présumées. Elles doivent être aussi motivées par l'urgence de la situation, comme le réfère le droit commun par exemple, susceptibles d'engendrer un préjudice imminent et irréparable aux entreprises⁸². Les mesures provisoires ou conservatoires sont imposées aux entreprises concernées par le conseil de la concurrence, avant que celui-ci statue sur le fond de l'affaire. Ainsi la prescription de mesures provisoires peut être indispensable en vue de l'efficacité de l'exercice du droit de sanction.

Sous-section 2 : Les injonctions

L'injonction est un ordre, une prescription ou commandement de faire ou de ne pas faire qui impose à son destinataire l'obligation de modifier le comportement critiqué comme contraire à la loi⁸³.

⁸¹ - ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.208.

⁸² - ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la régulation économique*, op.cit. p.95.

⁸³ -AITELDJOUDI Mourad, *Dualisme juridique et droit de la concurrence*, mémoire en vue d'obtention du diplôme de master en droit, Université Abderrahmane Mira, Bejaia, 2014. p.25.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

L'article 45 prévoit la possibilité pour le conseil de faire des injonctions en vue de faire cesser les pratiques anticoncurrentielles : « Dans le cas où les requêtes et les dossiers dont il est saisi ou dont il se saisit relèvent de sa compétence, le Conseil de la concurrence fait des injonctions motivées visant à mettre fin aux pratiques restrictives de concurrence constatées »⁸⁴.

Elles doivent être suffisamment dissuasives à l'égard des entreprises concernées, c'est pourquoi elles peuvent être assorties de sanction pécuniaires : « Il peut prononcer des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions dans les délais qu'il aura fixés ».

De même l'injonction du conseil peut être publiée afin d'augmenter le caractère dissuasif : « Il peut également ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci ».

Cependant, on constate que l'injonction contrairement à une mesure provisoire, résulte de l'examen au fond de l'affaire. Cela signifie que la pratique soumise à l'appréciation du conseil de la concurrence a été qualifiée de restrictive et l'organe a tranché dans l'affaire qui lui est soumise.

Contrairement aux sanctions qui ont une fonction non seulement punitive mais également dissuasive, les injonctions jouent au contraire un rôle correctif. Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée, ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état intérieur⁸⁵.

⁸⁴ -Article 45 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

⁸⁵ - ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.209.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

On distingue deux types d'injonctions, le premier est l'injonction de ne pas faire (A) le second est l'injonction de faire (B).

A. Injonction de ne pas faire ou s'abstenir

On peut citer à titre illustratif la décision du conseil de la concurrence français qui fait injonction à l'ordre des avocats au barreau de Nice de cesser la diffusion de barèmes de prix. Dans une autre affaire, l'autorité de la concurrence, dans une décision relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la manutention pour le transport de conteneurs au port de havre, a enjoint aux sociétés perrigault et TPO de cesser de mettre en œuvre, dès le prononcé de la décision, l'entente de partage de clientèle qui leur était reproché⁸⁶.

B. Injonction de faire

Le conseil de la concurrence peut enjoindre aux entreprises concernées de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui a permis les abus relevés. A titre d'exemple dans une première décision, le conseil de la concurrence enjoint à la société nationale des tabacs et allumettes (unité de Tiaret) de mettre fin immédiatement aux pratiques abusives qui lui étaient imputées et qualifiées de pratiques de ventes conditionnées et discriminatoires selon les termes de l'ordonnance de 1999⁸⁷.

⁸⁶-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p210.

⁸⁷-Idem.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Sous-section 3 : Les sanctions pécuniaires et astreintes

Les sanctions pécuniaires sont les plus utilisées en matière de pratiques restrictives, elles ont un double rôle de punition et de dissuasion. La punition vise le passé en sanctionnant l'entreprise ayant commis l'infraction, tandis que la dissuasion vise l'avenir en permettant d'éviter que l'entreprise condamnée récidive. C'est des sanctions qui touchent le patrimoine des entreprises qui sont auteurs de l'infraction, et constituent des créances de l'Etat. En revanche, elles n'ont pas pour objectif de réparer les dommages, causés aux consommateurs ou aux entreprises victimes des pratiques mises en cause, dans ce cas, d'autres sanctions sont imposées par les juridictions civiles⁸⁸.

Le Conseil de la concurrence peut prononcer des amendes au profit des agents économiques lorsque les faits imputés à l'entreprise en cause sont qualifiés d'entente illicite, d'abus de position dominante, d'exploitation abusive de l'état de dépendance ou de concentration illicite : il s'agit du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. En prononçant la sanction, En prononçant la sanction⁸⁹.

Le conseil de la concurrence tient en compte un ensemble de paramètres, soit la gravité de la pratique incriminée, le préjudice causé à l'économie, les bénéfices cumulés par les contrevenants, le niveau de collaboration des entreprises incriminées avec le conseil de la concurrence pendant l'instruction de l'affaire, et enfin, l'importance de la position sur le marché⁹⁰.

A partir de là, nous allons d'abord parler des sanctions encourues (A), ensuite nous allons aborder les critères de fixations de sanctions (B).

⁸⁸-BERRI Nouredine, "Faut-il mettre fin au dualisme juridictionnel ?", Revue des sciences juridiques et administratives (Université de Sidi bel Abbés), n° 4, 2008, p.139.

⁸⁹-BERKAT Djohra, *Le contentieux de la régulation économique*, op.cit. pp.45-46.

⁹⁰-BERKAT Djohra, « Les fonctions contentieuses des autorités de régulation indépendantes », op.cit. p.38.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

A. La délimitation en amant des sanctions pécuniaires

Les sanctions pécuniaires sont prononcées devant deux circonstances. Lorsque, les injonctions n'ont pas abouti, ainsi l'article 45 de l'ordonnance de 2003 dispose en son alinéa 2 que le conseil de la concurrence : « Il peut prononcer des sanctions pécuniaires applicables soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions dans les délais qu'il aura fixés⁹¹ ». A travers une telle rédaction, on comprend que les sanctions pécuniaires ne sont pas prononcées de manière automatique et que le conseil peut se contenter de faire des injonctions.

Quant à l'article 56 de l'ordonnance, il prévoit que : « Les pratiques restrictives visées à l'article 14 de la présente ordonnance , sont sanctionnées par une amende ne dépassant pas 12% du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours du dernier exercice clos. Ou par une amende égale au moins a deux fois le profit illicite réalisé à travers ces pratiques sans que celle-ci ne soit supérieur à quatre fois ce profit illicite, et si le contrevenant n'a pas de chiffre d'affaires défini, l'amende n'excédera pas six millions de dinars (6.000.000 DA)⁹² ». Lorsque l'exercice clos ne couvre pas une année entière, l'article 62bis de l'ordonnance précise que le calcul des sanctions pécuniaires s'effectue par référence au montant du chiffre d'affaires réalisés en Algérie durant la période d'activité accomplie⁹³.

⁹¹-Article 45 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

⁹²-Article 56 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

⁹³- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.212.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Ce qu'il faut retenir de telles dispositions, c'est que le législateur fixe les limites supérieures aux sanctions pécuniaires et laisse ainsi un large pouvoir d'appréciation au conseil de la concurrence dans la fixation du montant des amendes.

D'autre part, et contrairement à ce que prévoit l'ordonnance de 1995 ou à ce que prévoit la législation française, les personnes physiques ayant pris part personnellement et frauduleusement à l'organisation et à la mise en œuvre de pratiques restrictives ne sont plus poursuivies au pénal. De tels actes sont jugés par le conseil de la concurrence et sont passibles d'une amende de deux millions de dinars (2.000.000DA)⁹⁴.

Par ailleurs, l'article 59 de l'ordonnance dispose que : « Le conseil de la concurrence peut décider, sur rapport du rapporteur, d'une amende d'un montant maximum de huit cent mille dinars (800.000 DA) contre les entreprises qui, délibèrent ou par négligence, fournissent un renseignement inexact ou incomplet a une demande de renseignements conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente ordonnance ou ne fournissent pas le renseignement demandé dans les délais fixés par le rapporteur⁹⁵ ». Le conseil peut également décider d'une astreinte qui ne serait être inférieur à cent mille dinars (100.000 DA) par jour de retard⁹⁶.

Outre l'astreinte qu'il peut prononcer dans cette dernière situation, le conseil est également habilité à prononcer des astreintes en cas d'inexécution des mesures provisoires ou des injonctions prononcés dans les délais prescrit. Dans ce cas, le montant des astreintes ne peut être inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000 DA) par jour de retard.

⁹⁴-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.212.

⁹⁵-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p.212.

⁹⁶-Article 59 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

B. Critères de fixation des sanctions

L'article 62 bis 1 de l'ordonnance de 2003 précise les critères d'appréciation des sanctions pécuniaires en ces termes : « Les sanctions prévues par les dispositions des articles 56 à 62 de la présente ordonnance sont prononcées par le conseil de la concurrence sur la base de critères ayant trait notamment à la gravité de la pratique incriminée, au préjudice causé à l'économie, aux bénéfices cumulés par les contrevenants, au niveau de collaboration des entreprises incriminées avec le conseil de la concurrence pendant l'instruction de l'affaire et à l'importance de la position sur le marché de l'entreprise mise en cause⁹⁷ ».

De telles dispositions, introduites par la loi de 25 juin 2008 consacrent le principe de proportionnalité des sanctions infligées par le conseil de la concurrence. Elles doivent être proportionnées à la gravités de l'infraction et individualisées en fonction de la de la situation personnelle du contrevenant⁹⁹.

Afin de mesurer la gravité des pratiques. On fait appel à plusieurs critères, pari eux les bénéfices cumulés par les contrevenant. A titre d'exemple l'affaire citer par le professeur ZOUAIMIA Rachid : « le conseil de la concurrence a eu l'occasion de relever une difficulté dans deux décisions sanctionnent des abus de position dominante imputable à deux entreprises publiques, l'une relative à des pratiques mises en œuvre par l'entreprise SNTA, la seconde aux pratique d'abus de l'ENIE de Sidi-Bel-Abesse¹⁰⁰ ».

⁹⁷-Article 62 bis 1 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

⁹⁸-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p.212.

⁹⁹-Idem.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Il est important de citer parmi ces critères le niveau de collaboration des entreprises incriminées avec le conseil de la concurrence pendant l'instruction de l'affaire, le conseil de la concurrence peut lui accorder un allègement de sanction, si celle-ci accepte de collaborer avec lui dans l'enquête et instruction.

Parmi ces critères aussi, il est indispensable de citer l'importance de la position sur le marché de l'entreprise, lorsqu'elle est en situation de monopole sur un marché la sanction devrait être plus lourde¹⁰⁰.

Section 2 : Les sanctions complémentaires

La classification des sanctions retient comme critère, le caractère principal, accessoire ou complémentaire. A côté des sanctions principales décrites précédemment, il existe des sanctions complémentaires. Il s'agit essentiellement de la publication de la décision. En droit de la concurrence, l'article 45 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence dispose que le Conseil de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci¹⁰¹. La publication visée dans cet article ne doit être confondue avec la mesure de publication des décisions du Conseil de la concurrence dans le bulletin officiel de la concurrence. Dans ce cas de figure, c'est le Conseil de la concurrence qui assure la publicité de ses décisions. Lorsqu'il ordonne la publication, la diffusion ou l'affichage d'une décision à titre de sanction, les frais afférents à une telle mesure sont à la charge de l'entreprise condamnée¹⁰².

¹⁰⁰-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p.214.

¹⁰¹-BERKAT Djohra, *Le contentieux de la régulation économique*, op.cit. p.46.

¹⁰²-BERKAT Djohra, « *Les fonctions contentieuses des autorités de régulation indépendantes* », op.cit. p.38.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Quant à l'intérêt d'une telle sanction complémentaire, elle vise d'abord la réputation de l'entreprise : La réputation de l'entreprise et ses dirigeants a en effet, une valeur patrimoniale qui, du fait de la mesure de publication de la décision, risque d'être entachée. L'entreprise sera montrée en conséquence sous son vrai visage, ce qui constitue pour elle une "mauvaise publicité"¹⁰³.

Nous examinerons la publication des décisions (sous-section1) ensuite pour parler du choix de support de publication (sous-section2).

Sous-section 1 : La publication des décisions

Outre les sanctions pécuniaires, le conseil de la concurrence dans sa fonction de répression peut aussi ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision. Il s'agit d'une sanction complémentaire dont l'intérêt vise la réputation de l'entreprise, qui risque d'être entachée avec une "mauvaise publicité"¹⁰⁴. Il s'agit d'une sanction complémentaire qui ne doit pas être confondue avec la mesure de publication des décisions du conseil de la concurrence dans le bulletin officiel de la concurrence. En effet et en vertu de l'article 49 de l'ordonnance relative à la concurrence, les décisions rendues par le conseil¹⁰⁵. Ainsi que par la cour d'Alger, la cour suprême et le conseil d'Etat en matière de concurrence dans le bulletin officiel de la concurrence. En outre, des extraits de ces décisions peuvent être publiés sur tout autre support d'information¹⁰⁶.

¹⁰³-BERKAT Djohra, « *Les fonctions contentieuses des autorités de régulation indépendantes* », op.cit. p.38.

¹⁰⁴-BERKAT Djohra, *Le contentieux de la régulation économique*, op.cit, p.46.

¹⁰⁵-AIT ELDJOURI Mourad ,op.cit. pp26-27.

¹⁰⁶- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.213.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Sous-section 2 : Le choix de support de publication

L'article 49 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence précise que : « Les décisions rendues par le Conseil de la concurrence et la Cour d'Alger en matière de concurrence sont publiées par le ministre chargé du commerce au bulletin officiel de la concurrence. Des extraits des décisions peuvent être publiés par voie de presse ou sur tout autre support d'information¹⁰⁷. »

L'analyse des dispositions de cet article, on conclut que les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont publiées au bulletin officiel par le ministre du commerce, et ces extraits peuvent être publiés par article de presse ou sur tout autre support d'informatique.

Le décret exécutif n° 11-242¹⁰⁸ correspondant à la création du bulletin officiel de la concurrence et définissant son contenu ainsi que les modalités de son Elaboration précise dans son premier article qu'il est créé un bulletin officiel de la concurrence, connu, imprimé et diffusé par le conseil de la Concurrence, et ce dernier bulletin officiel de là est élaboré, édité et diffusé par le conseil de la concurrence soit à partir de ses propres moyens, soit en ayant recours aux prestations d'un organisme tiers.

Quant à l'article 4 relatif à ce décret précise que :

« Sont publiés dans le bulletin officiel de la concurrence, notamment :

- les décisions et avis rendus par le conseil de la concurrence ;
- les directives, règlements, circulaires et autres mesures Emanant du conseil de la concurrence ;
- les arrêts ou extraits des arrêts rendus par la Cour d'Alger, la Cour suprême et le Conseil d'Etat en matière de concurrence. »

¹⁰⁷-Article 49 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

¹⁰⁸-Décret exécutif n° 12-242 du 10 juillet 2011 portant création du bulletin officiel de la concurrence et définissant son contenu ainsi que les modalités de son élaboration, Jora n° 39 du 13 juillet 2011.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

L'article 49 a cité aussi d'autres supports d'information. Il faut aussi parler sur le support d'internet, il y a eu création du site officiel du conseil de la concurrence.

Il est toutefois important de noter, que le conseil de la concurrence bénéficie d'un statut très particulier, il peut renoncer à mettre œuvre toutes les sanctions, en prononçant des mesures alternatives, ces dernières sont l'innovation de l'ordonnance de 2003, Selon les termes de l'article 60 du texte législatif, les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables en cas de rétive.

On distingue 3 formes de procédures, La procédures de non contestation des griefs ou de transaction, La procédure de clémence, et la procédure d'engagement.

S'agissant de la procédure de non contestation des griefs dite de "transaction". La renonciation à contester les griefs a principalement pour effet d'alléger et d'accélère le travail de l'instruction. Les auteurs d'infractions aux règles de la concurrence qui ne contestent pas la réalité des griefs peuvent obtenir une réduction de l'amende¹⁰⁹.

La procédure de clémence peut être accordée à un participant à une entente qui collabore avec le conseil de la concurrence. On entend par collaboration la dénonciation par une entreprise d'accords auxquels elle a adhéré et ce, par l'apport d'éléments de preuves permettant d'identifier les autres auteurs. En principe, il est spécialement question ici d'ententes sur les prix, les quotas de production ou de vente et à la répartition des marchés. L'entreprise qui collabore pleinement avec le conseil de la concurrence se voit exonérée de tout ou de partie des sanctions pécuniaires encourues¹¹⁰.

¹⁰⁹-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p.217.

¹¹⁰-Idem.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Quant à la procédure d'engagement, c'est lorsque une entreprise partie au accusée s'engage à modifier son comportement en vue de rétablir la liberté de la concurrence. Aux temps de la procédure dites engagement, le conseil de la concurrence peut décider, en contrepartie d'engagements crédibles et vérifiables des entreprises, de clore la procédure sans statuer sur le caractère restrictif des pratiques et sans prononcer des sanctions pécuniaires. Dans ce cas de figure, l'acceptation des engagements par le conseil les rend obligatoires pour les entreprises concernées¹¹¹.

¹¹¹-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p.218.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Chapitre II: Les sanctions en matière de concentration

Même les concentrations d'entreprise constituent aujourd'hui l'un des éléments essentiels de la stratégie commerciale permettent d'améliorer leur compétitivité sur le marché, elles restent soumises à un contrôle avant leur réalisation. L'importance de ce contrôle apparaît en ce qu'il s'agit d'un des rares contrôles a priori exercés par les autorités publiques sur activités des entreprises¹¹².

Ce deuxième chapitre va traiter les sanctions contre les concentrations non- autorisées (section 1), ensuite les sanctions pour reconnaissance des engagements (section 2).

¹¹²- AIT ELDJOUDI, Mourad ,op.cit. pp.26-27.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Section 1: Les sanctions contre les concentrations non-autorisées

Si l'abus de position dominante est prohibé et sanctionné par le conseil de la concurrence, on est en droit de s'interroger sur l'intensité exigible d'une telle affectation. Le législateur estime que seule une atteinte sensible à la concurrence peut caractériser de position dominante.

Le conseil de la concurrence ne contrôle pas toutes les opérations de concentrations. Seules sont soumises à autorisation préalable certaines opérations qui risquent de fausser le jeu de la libre concurrence¹¹³.

Il s'agit alors dans un premier temps de préciser les critères d'estimation des sanctions (sous-section 1) après fixer les seuils au-delà desquels le conseil de la concurrence intervient (sous-section 2) ensuite parler des sanctions pécuniaires relatives aux concentrations non-autorisées (sous-section 3).

Sous-section 1 : critères d'estimation des sanctions

L'article 62 bis 1 de l'ordonnance 03-03 précise que :

« Les sanctions prévues par les dispositions des articles 56 à 62 de la présente ordonnance sont prononcées par le conseil de la concurrence sur la base de critères ayant trait notamment la gravité de la pratique incriminée, au préjudice causé à l'économie, aux bénéfices cumulés par les contrevenants, au niveau de collaboration des entreprises incriminées avec le conseil de la concurrence pendant l'instruction de l'affaire et à l'importance de la position sur le marché de l'entreprise mise en cause¹¹⁴ ».

¹¹³- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p.164.

¹¹⁴- Article 62 bis 1 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

D'après l'article cité ci-dessus, on constate que le conseil de la concurrence se base sur différents critères pour mesurer le degré d'une sanction, à titre d'exemple nous citons :

- La gravité de la pratique commise.
- L'importance du préjudice causé à l'économie.
- Les avantages recueillis par les contrevenants.
- L'étendue de la coopération des institutions chargées du Conseil de la concurrence lors de l'instruction de l'affaire ;
- L'importance du statut de l'institution concernée sur le marché.
- Le Conseil de la concurrence française considère que la pratique la plus dangereuse de ces pratiques est le boycott où sortie du marché¹¹⁵.

Sous-section 2 : Le seuil critique

L'ordonnance de 1995 prévoit que les concentrations susceptibles de porter atteinte à la concurrence en renforçant une position dominante doivent être soumis au conseil de la concurrence, l'article 12 du texte législatif précise que :

« Les dispositions de l'article 11 ci-dessus s'appliquent à chaque fois que le projet de concentration ou la concentration vise à réaliser ou à déjà réalisé un seuil de plus de 30% des ventes effectuées sur la marché intérieur en biens ou services¹¹⁶ ».

¹¹⁵-عدوانسميرة,(المرجع السابق),ص.151

¹¹⁶-Article 12 d'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence. Op.cit.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Le texte ajoute, en application du dispositif législatif un décret exécutif du 14 octobre 2000 fixe différents critères d'appréciations de l'opération de concentration, énumérés comme suit :

- la part de marché affectée par l'opération ;
- les effets de l'opération de concentration sur la liberté de choix des fournisseurs, ses distributeurs ou des autres usagers ;
- le pouvoir économique et financier résultant de l'opération de concentration ;
- l'évolution de l'offre et de la demande des biens et services concernés par l'opération de concentration.
- la part des importations sur le même marché et le chiffre d'affaires total de ces agents économique¹¹⁷. La part de marché laquelle fait référence le texte, est défini par le chiffre d'affaires de l'agent économique.

Quant à l'ordonnance de 2003, dispose en son article 17 que :

« Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au conseil de la concurrence qui prend une décision dans un délai de trois (3) mois¹¹⁸ ». Le texte législatif retient par ailleurs, le même critère de pourcentage des ventes, tout en relevant le seuil fixé par le texte de 1995.

¹¹⁷-ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit, p.164.

¹¹⁸-Article 17 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

A titre comparatif, le texte français de 1986 retenait le même critère des seuils qui était au nombre de deux :

- le premier s'exprime en parts de marché.
- le second, il se base sur le chiffre d'affaires.

Les deux seuils étaient alternatifs. A l'occasion de l'adoption de la loi relative aux nouvelles régulations, le législateur français abandonne le seuil en parts de marché et ne retient plus que le seuil du chiffre d'affaires, ce qui permet un meilleur contrôle selon l'opinion de la doctrine, en ce que ce dernier a l'avantage d'appréhender des opérations de concentration menées par des entreprises qui ne disposent pas d'une part substantielle du marché mais qui ont un chiffre d'affaires important¹¹⁹.

Un autre exemple est tiré de la loi tunisienne qui prévoit en son article 7 que : « tout projet de concentration de nature à créer une position dominante sur le marché. Doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce ».

Les dispositions de l'alinéa précédente s'appliquent à toutes les entreprises concernées de l'opération de concentration qu'elles en soient parties ou objet ainsi qu'aux entreprises qui leur sont économiquement liées, et ce, sous l'une des deux conditions suivantes¹²⁰ :

- la part de ces entreprises réunies dépasse durant le dernier exercice 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché.
- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret¹²¹.

¹¹⁹- ZOUAÏMIA Rachid, *Le droit de la concurrence*, op.cit. p.166.

¹²⁰-Idem.

¹²¹-Ibid. p.167.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Sous-section 3 : Les sanctions pécuniaires

C'est les sanctions par défaut de notification, l'article 61 de l'ordonnance 03-03 relative à la concurrence dispose que : « Les opérations de concentration soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus et réalisées sans autorisation du conseil de la concurrence, sont punies d'une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 7% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie, durant le dernier exercice clos, pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration¹²² ». Le non-respect de cette procédure peut entraîner une lourde sanction pécuniaire à l'encontre des entreprises concernées, elle peut aller jusqu'à 7 % de chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie, durant le dernier exercice clos, pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration.

Le point départ de la procédure du contrôle des concentrations est la notification, grâce à laquelle l'entreprise fournit un certain nombre d'informations essentielles pour que le conseil de la concurrence puisse cerner l'éventuelle restriction concurrentielle provoquée par l'opération en cause¹²³.

Nous constatons que, si nous comparons cette amende prescrite par l'ordonnance de 1995. Le législateur a déterminé une pénalité égale au moins au double du profit réalisé par l'assemblée, cependant cette amende ne doit pas dépasser quatre fois ce bénéfice, ou en l'absence d'une évaluation du bénéfice fixe, égale à l'amende ne doit pas dépasser 10% du numéro d'entreprise pour le dernier exercice ou pour l'exercice financier actuel pour les agents économiques qui n'ont pas terminé une année d'activité¹²⁴.

¹²²-Article 17 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

¹²³-AIT ELDJOURI Mourad ,op.cit. p.30.

¹²⁴-عدوانسميرة,(المرجع السابق).ص.151.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Comme le législateur peut établir des amendes évaluées en cas de fourniture de fausses informations, Le Conseil de la concurrence peut infliger une amende n'excédant pas huit cent mille dinars algériens Sur le rapport de la décision contre les institutions qui fournissent intentionnellement des informations fausses ou incomplètes. Parmi les informations requises, ou de le soumettre conformément aux dispositions de l'article 51, ou qui n'est pas fourni Informations requises dans les délais fixés par la décision, y compris les informations pertinentes dans les collections si l'établissement fournit de fausses informations afin d'obtenir une autorisation. Ou ne pas révéler qu'ils sont dans une situation qui dépasse 40% de ce qu'ils sont soumis à Le contrôle sera nécessairement soumis à la sanction préalable de 800. 000 dinars¹²⁵.

De plus, le Conseil de la concurrence sanctionne une amende de deux millions de dinars pour toute personne ayant participé personnellement à la réglementation de la pratique restrictive de la concurrence. L'ordonnance 03-03 dans sa mise en œuvre, tel que défini à l'article 57 de l'arrêté n ° 95-06 Ceci En ce qui concerne la concurrence annulée, qui a décidé une peine criminelle d'emprisonnement d'un mois à un an, plus une amende 2 000 000 dinars contre les personnes physiques qui ont organisé et mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles et qui sont durables a une responsabilité personnelle à la suite du renvoi par le Conseil de la concurrence au Procureur général spécialiste régional¹²⁶.

¹²⁵-عدوانسميرة، (المرجع السابق). ص ص. 151-152

¹²⁶-Idem.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Le législateur - retourne à l'article 59 alinéa 2 de l'ordonnance de 2003, et décerne au Conseil de la concurrence la possibilité de fixer une amende de 100.000 dinars, chaque jour est un retard dans la fourniture des informations et des données requises par la décision des institutions et des partis assemblée¹²⁷.

Section 2 : les sanctions pour reconnaissance des engagements

Ce sont des sanctions pour non-respect de prescriptions (sous-section 1) et Le cas de la réduction ou du non-jugement du montant de l'amende (sous-section 2).

Sous-section 1 : Les sanctions pour non-respect de prescriptions

L'article 62 de l'ordonnance 03-03 dispose que : « en cas de non-respect des prescriptions ou engagements mentionnés à l'article 19 ci-dessus, le conseil de la concurrence peut décider une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaire hors taxes réalisé en Algérie durant le dernier exercice clos de chaque entreprise partie à la concentration, ou de l'entreprise résultant de a concentration¹²⁸ ».

Quant à l'article 62 bis dispose que : « Dans le cas où chacun des exercices clos visés aux articles 56,61 et 62 de la présente ordonnance ne couvre pas la durée d'une année, le calcul des sanctions pécuniaires applicable aux contrevenants est opéré par référence au montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie au cours de la période d'activité accomplie¹³⁰ ».

¹²⁷-عدوانسميرة, (المرجع السابق). ص.152.

¹²⁸-Article 62 de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

¹²⁹-Article 62 bis de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, modifiée et complétée, Op.cit.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Dans cet ensemble, L'article 62 de la loi sur la concurrence prévoit que le Conseil de la concurrence peut, au cas de non-respect des conditions et obligations prévues à l'article 19 de la même ordonnance, une pénalité pouvant aller jusqu'à 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Algérie, durant le dernier exercice clos, pour chaque entreprise partie à la concentration ou de l'entreprise résultant de la concentration.

On peut noter que, en plus de la pénalité financière prévue en cas de manque de respect des engagements dans le délai convenu, le conseil de la concurrence peut approuver le retrait de d'autorisation de concentration, en appliquant du code de commerce français L.430 conformément à l'article¹³⁰.

Sous-section 2 : Réduction du montant de l'amende

Le Conseil de la concurrence peut décider de réduire le montant de l'amende ou de ne pas en juger les institutions qui reconnaissent les violations alléguées pendant l'enquête sur l'affaire et coopèrent, enquêter rapidement et s'engager à ne plus commettre l'infraction relative à l'application des dispositions de la Loi compétition.

Le législateur précise aussi, qu'un commerçant est considéré comme dans un état de retour lorsqu'il commet une nouvelle infraction malgré une pénalité il y a moins d'un an, soit par l'autorité administrative ou par le juge, et par l'aide avec une nouvelle infraction relative à un exercice restreint avant la fin d'une année pour une infraction antérieure, auquel cas la compétence doit être transférée directement à l'autorité, après l'envoi du dossier à l'agent judiciaire sous l'application de l'Ordonnance n ° 95-06¹³¹.

¹³⁰-عدوانسميرة, (المرجع السابق). ص.153

¹³¹-Idem.

Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction

Ce cas est considéré comme une circonstance aggravante pour les personnes morales l'amende est portée de quatre cinquièmes à dix cinquièmes de ceux appliqués aux personnes morale mais en retournant vers l'ordonnance 2003 ne prévoyait pas cette situation et la pénalité prescrite en cas de retour est seulement déclaré qu'en cas de retour, l'intéressé ne bénéficiera pas des dispositions de l'article 60, est la réduction ou le non-jugement du montant de l'amende¹³².

¹³²-عدوانسميرة, (المرجع السابق). ص.153.

Conclusion

Conclusion

Conclusion

De ce qui précède, on constate que le conseil de la concurrence demeure une pièce maitresse dans la régulation du marché, c'est pourquoi il est doté d'un large pouvoir d'appréciation qui se voit attribuer, constitue l'une des faces qui montre l'effectivité et l'efficacité de ce pouvoir. Et D'après les deux parties d'études qu'on vient de exécuter et d'étudier, à savoir l'étendue du pouvoir du conseil de la concurrence et l'étendue du pouvoir de la concurrence dans la mise en œuvre de la sanction, on constate que malgré l'importance que le législateur a conféré au conseil de la concurrence dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles et en matière de concentration, mais le pouvoir de ce dernier reste assez limité et conditionné par des textes législatifs.

Malgré toutes les autorités dont il dispose tel que l'autorité administrative, personnalité juridique, autorité de régulation, et les pouvoirs dont il est doté tel que la fonction consultative, le pouvoir d'injonction et de mesures provisoires, l'autorisation des opérations de concentrations, les exemptions et attestation négatives sans oublier la procédure de clémence, n'empêche que ce dernier reste conditionné et toutes ses décisions peuvent être opposées et rejetées par un recours auprès du juge judiciaire si il s'agit d'une pratique restrictive, sinon auprès du juge administratif si cela s'agit d'une opération de concentration , ce qu'il nous laisse dire qu'il est qu'un simple organe décoratif.

Bibliographie :

I En langue française :

A- ouvrages :

1-FRISON ROCHE Anne Marie et PAYET Marie Stéphane, Droit de la concurrence, DALLOZ, Paris, 2006.

2-GRYNFOGEL Catherine, Droit communautaire de la concurrence, 2e édition, L.G.D.J, paris, 2000.

3-MENOUER Mustapha, Droit de la concurrence, Editions Bertis, Alger, 2013.

4-ZOUAÏMIA Rachid, Droit de la régulation économique, Editions Bertis, Alger, 2008.

5-_____, Le droit de la concurrence, éditions belkeises, Alger, 2012.

6-_____, Les instruments juridiques de la régulation économique en Algérie, éditions belkeises, Alger, 2012.

B- Thèses et mémoire :

a-Thèses :

1-BERKAT Djohra, Le contentieux de la régulation économique, Thèse de doctorat en droit, Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2017.

b-Mémoires :

1-AIT ELDJOURDI Mourad, Dualisme juridique et droit de la concurrence, mémoire en vue d'obtention du diplôme de master en droit, spécialité droit des affaires, Université Abderrahmane Mira, Bejaia, 2014.

2-AREZKI Nabila, contentieux de la concurrence, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en droit, option droit public des affaires, université ABDERAHMENE Mira, Bejaia, 2011.

3-BENAREZKI Youghourta, CHABANE CHAOUCH Karim, La répression des pratiques restrictives de la concurrence, Mémoire En vue de l'obtention du diplôme de Master en droit, Option : droit public des affaires, Université ABDERAHMANE MIRA, Bejaia, 2016.

4-BOUFERRACHE Redouane, HAMIDOUCHE Lounis, L'enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit Spécialité : Droit économique et des Affaires, Université ABDERAHMANE MIRA, Bejaia, 2013.

C- Articles et communications :

a- Articles :

1-AUTIN Jean Louis, " Le devenir des autorités administratives indépendantes ", RFDA, 2010, p.875.

2-BERKAT Djohra, « Les fonctions contentieuses des autorités de régulation indépendantes », " Les nouvelles mutations du principe de la séparation des pouvoir", Revue académique de la recherche juridique, université Abderrahmane-Mira, Bejaia, n° 02, 2015, p.p. 31, 40

3- BERRI Nouredine, "Faut-il mettre fin au dualisme juridictionnel ?", Revue des sciences juridiques et administratives (Université de Sidi bel Abbés), n° 4, 2008, pp. 131-142.

4-POCHARD Marcel, "Autorités administratives indépendantes et pouvoir de sanction", AJDA 2001, p.106

5- ROUYERE Aude, "La constitutionnalité des autorités administratives indépendantes : Quelle signification ? « RFDA, 2010, p.887.

6- ZOUAÏMIA Rachid, « Le régime des ententes en droit algérien de la concurrence », Revue académique de la recherche juridique(RARJ) Université Abderrahmane Mira Bejaia, 2012.

b- Communications :

1- TOUATI Mohand Cherif, « Le pouvoir répressif du conseil de la concurrence, colloque national sur les autorités administratives indépendantes en Algérie », université de 08 Mai 1945, Guelma, le 13 Novembre 2012.

B- Textes juridiques :

a-Textes législatifs :

1-Ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 relative à la concurrence,JORA n° 9 du 22 février 1995 (abrogée).

2-Ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence, JORA n° 43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée : la loi n° 08-12 du 25 juin 2008, JORA n° 36 du 2 juillet 2008 et la loi n° 10-05 du 15 août 2010, JORA n° 46 du 18 août 2010.

b-Textes règlementaires :

1-Décret exécutif n° 2000-315 du 14 octobre 2000 définissant les critères d'appréciation des projets de concentration ou des concentrations, JORA n° 61 du 18 octobre 2000 (abrogé).

2-Décret exécutif n° 05-175 du 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

3-Décret exécutif n° 05-219 du 22 juin 2005 relatif aux autorisations des opérations de concentration, JORA n° 43 du 22 juin 2005.

4-Décret exécutif n° 11-242 du 10 juillet 2011 portant création du bulletin officiel de la concurrence et définissant son contenu ainsi que les modalités de son élaboration, JORA n° 39 du 13 juillet 2011.

II En langue arabe :

المذكرات

عدوان سميرة, نظام تجميع المؤسسات في القانون الجزائري, مذكرة لنيل درجة الماجستير في القانون، فرع القانون العام, جامعة عبد الرحمان ميرة-بجاية. 2011.

Sommaire

Introduction	1
Partie I : l'étendue du conseil de la concurrence dans la délimitation du champ de prohibition et le domaine du contrôle	4
Chapitre I : la compétence du conseil de la concurrence dans la délimitation du domaine des pratiques anticoncurrentielles	5
Section 1 : la mise en œuvre de la prohibition	5
Sous-section 1 : les ententes prohibées	6
A. Le critère de l'illicéité de l'entente	7
1. Le Concours de volonté	8
2. Les participants à la concurrence ou les autres	8
3. objet ou effet restrictive de concurrence	9
B. Les formes de concentrations	9
1. Entente horizontale	9
2. Entente verticale	10
C. Les principales ententes prohibées	10
1. Les ententes visant à barrer l'entrée sur le marché	10
2. Les ententes sur les prix	11
3. Les ententes en matière des marchés publics	11
4. Les des répartitions de marché ou les sources d'approvisionnements	11
Sous-section 2 : Les abus de dominations	11
A. Abus de position dominante	12
1. Constitution d'une position dominante	12
a. L'existence d'une position dominante	12
b. L'exploitation abusive de la position dominante	13

c. Les restrictions à la concurrence	13
B. L'abus de dépendance économique	14
1. Condition de prohibition	14
a. l'existence d'une situation de dépendance économique	14
b. L'exploitation abusive d'une telle situation	15
c. Une affectation du fonctionnement de la structure de la concurrence	15
Sous-section 3 : Les pratiques de prix abusivement bas	16
A. Définition de l'abus en matière de prix	16
B. Conditions de prohibitions	16
1. Le prix de vente au consommateur	17
2. Prix abusivement bas	17
3. L'effet d'éviction	17
Sous-section 4 : Les pratiques exclusives	18
Section 2 : Les exemptions.....	18
A. Les exemptions résultant d'un texte législatif ou réglementaire	20
B. Les exemptions résultant d'une autorisation du conseil de la concurrence.....	21
Sous-section 2 : Les attestations négatives	21
Chapitre II: Le pouvoir du conseil de la concurrence en matière de concentration	23
Section 1 : Le refus des projets de concertation	24
Sous-section 1 : Les critères de soumissions des concentrations au contrôle .	25
A. Création ou le renforcement d'une position dominante	25
Sous-section 2 : L'exercice du contrôle	26
A. Procédure du contrôle	26
1. Notification préalable	27
2. L'enquête administrative	27

Sous-section 3 : La décision de refus	28
Section 2 : Les exemptions et engagements	30
Sous-section 1 : Les exemptions	31
Sous-section 2 : Les engagements	32
A. Les mesures structurelles	33
B. Les mesures comportementales	33
Partie II : L'étendue du pouvoir du conseil dans la mise en œuvre de la sanction	36
Chapitre I : L'établissement des sanctions en matière de pratiques anticoncurrentielles	37
Section I : Les sanctions principales	37
Sous-section 1 : Les mesures provisoires	38
Sous-section 2 : Les injonctions	39
A. Injonction de ne pas faire ou d'abstenir	41
B. Injonction de faire	41
Sous-section 3 : Les sanctions pécuniaires et astreintes	42
A. La délimitation en amont des sanctions pécuniaires	43
B. Critères de fixation des sanctions	45
Section 2 : Les sanctions complémentaires	46
Sous-section 1 : La publication des décisions	47
Sous-section 2 : Le choix de support de publication	48
Chapitre II : Les sanctions en matière de concentration	51
Section 1 : Les sanctions contre les concentrations non-autorisées	52
Sous-section 1 : critères d'estimation des sanctions	52
Sous-section 2 : Le seuil critique	53

Sous-section 3 : Les sanctions pécuniaires	56
Section 2 : les sanctions pour reconnaissance des engagements	58
Sous-section 1 : Les sanctions pour non-respect de prescriptions	58
Sous-section 2 : Réduction du montant de l'amende.....	59
Conclusion	62
Bibliographie	63
Sommaire	67

ملخص

عرف الامر رقم 03-03 مجلس المنافسة في المادة 34 المعدلة بموجب قانون المؤرخ في 28 جوان 2008 بانه سلطة إدارية مستقلة تتمتع بشخصية المعنوية والاستقلال المالي والتي يتمثل دورها الأساسي في تنظيم السوق التنافسية وتحكم في ممارسات الاعوان الاقتصاديين و لمعرفة الامتداد الحقيقي لسلطة التقديرية لمجلس المنافسة قسمنا دراستنا الى جزئين أساسيين.

في الجزء الأول تطرقنا الى الامتداد السلطة التقديرية لمجلس المنافسة في مجال الممارسات المنافسة للممارسة و مجال المراقبة , تناولنا الممارسات المقيدة للمنافسة و حالة الإعفاءات ثم انتقلنا للتجمعات الاقتصادية.

بالنسبة للجزء الثاني تناولنا امتداد السلطة التقديرية لمجلس المنافسة في مجال تطبيق العقوبات و التي بدورها تنقسم الى العقوبات المقررة للممارسات المنافسة التي تنقسم الى عقوبات اصلية و أخرى تكميلية , ثم تليها العقوبات المقررة في مجال التجمعات الاقتصادية.